



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/27/15

ORIGINAL : français

DATE : 9 novembre 1994

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-septième session ordinaire

Genève, 29 octobre 1993

COMPTE RENDU

adopté par le ConseilIntroduction

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa vingt-septième session ordinaire à Genève le 29 octobre 1993, sous la présidence de M. Ricardo López de Haro y Wood (Espagne).
2. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.
3. Les paragraphes en retrait sont repris de la note sur les décisions adoptées en session, que le Conseil a adoptée en fin de séance (document C/27/14). Le présent projet de compte rendu de la session sera soumis à la vingt-huitième session ordinaire du Conseil pour adoption.

Ouverture de la session

4. La session a été ouverte par le Président, qui a souhaité la bienvenue aux participants.
5. Le Président a souhaité plus particulièrement la bienvenue aux représentants de la Finlande, MM. Olli Rekola et Arto Vuori, et aux représentants de la Norvège, MM. Nordahl Roaldsoy et Kare Selvik. Ces deux Etats sont devenus membres de l'UPOV au cours de l'année 1993.
6. Le Secrétaire général a fait savoir que M. Max-Heinrich Thiele-Wittig avait accompli sa vingtième année au service de l'UPOV. Il a souligné l'importance du travail effectué par M. Thiele-Wittig, dans le domaine technique, et l'en a remercié. Le Conseil a exprimé sa reconnaissance par des applaudissements.

Adoption du compte rendu de la vingt-sixième session ordinaire

7. Le Conseil a adopté le compte rendu tel qu'il figure dans le document C/26/15 Prov.

Compte rendu du Président sur les travaux des quarante-sixième et quarante-septième sessions du Comité consultatif; adoption, le cas échéant, de recommandations préparées par ce Comité

8. Le Conseil a pris note du rapport sur les travaux de la quarante-sixième session du Comité consultatif figurant aux paragraphes 7 à 9 du document C/27/3 ainsi que du rapport oral du Président sur les travaux de la quarante-septième session. Celle-ci s'était tenue le 28 octobre et avait été principalement consacrée à la préparation de la présente session du Conseil; le comité avait également décidé d'ouvrir les sessions du Comité technique à des observateurs de sept organisations internationales.

9. Sur la base des recommandations du Comité consultatif, le Conseil a pris les décisions consignées ci-après.

10. Le Conseil a décidé que les textes en langue chinoise des Actes de 1978 et 1991 de la Convention qui doivent être établis par le Bureau de l'Union en coopération avec les autorités chinoises constitueront des textes officiels de ces Actes.

11. Le Conseil :

i) a approuvé, sous les conditions spécifiées par le Comité consultatif, la fabrication d'un CD-ROM prototype dans le cadre du projet de constitution d'une base de données informatisée centrale concernant la protection des obtentions végétales et des questions connexes et

ii) a approuvé la proposition tendant à ce que la fabrication du prototype soit financée par le prélèvement d'un montant de 100.000 francs suisses au plus du fonds de réserve, étant entendu que le Groupe de travail ad hoc chargé de fixer le format pour la communication des données fera rapport au Comité consultatif si ses travaux font apparaître une difficulté qui donne à penser que la décision d'investir dans la fabrication du prototype ou le développement du produit final doit être réexaminée en raison de la difficulté imprévue.

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1992; rapport complémentaire sur les activités durant les neuf premiers mois de 1993

12. Le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1992 figurant dans le document C/27/2.

13. Le Conseil a pris note du rapport sur les activités menées durant les neuf premiers mois de 1993 figurant dans le document C/27/3.

Etat d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique

14. Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique figurant dans le document C/27/9 et son additif et l'a approuvé.

15. Le Conseil a adopté la version révisée de la Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obteneur ou pour son compte figurant à l'annexe II du présent document.
16. Le Conseil a adopté la version révisée de l'Accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés figurant à l'annexe III du présent document.
17. Le Conseil a fait sienne l'interprétation de l'article 11 de l'Acte de 1991 figurant au paragraphe 13 du document C/27/9.*

Etat d'avancement des travaux du Comité technique, des Groupes de travail techniques et du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN

18. Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité technique, des Groupes de travail techniques et du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, figurant dans le document C/27/10 et ses deux additifs. Il a approuvé ce rapport ainsi que les programmes de travail décrits dans lesdits documents.
19. Le Conseil a pris note, en l'approuvant, de la suggestion que les documents du Comité technique soient disponibles à toute personne intéressée.

Examen et approbation du programme et du budget de l'Union pour l'exercice biennal 1994-1995

20. Le débat s'est déroulé sur la base du document C/27/4 ainsi que d'un graphique montrant l'évolution de l'unité de contribution de l'UPOV par rapport à l'inflation à Genève. Ce graphique est reproduit à l'annexe IV du présent document.
21. Le Secrétaire général a présenté le document précité et fait rapport sur les résultats de l'examen préliminaire de cette question par le Comité consultatif. Il a notamment souligné que les délégations de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne et de la République tchèque avaient déclaré que, s'il y avait eu un vote au sein du Comité consultatif, elles se seraient abstenues.
22. La délégation du Danemark a souligné que, lors de discussions antérieures sur le budget, elle avait fait part de ses préoccupations au sujet de l'augmentation du montant de l'unité de contribution et fait savoir qu'il lui serait difficile d'accepter cette augmentation. Elle devait cependant admettre qu'elle ne pouvait pas, sur la base du projet de budget, faire des propositions tendant à faire des économies. En conséquence, elle ne pouvait pas appuyer le projet de budget et devait, le cas échéant, s'abstenir du vote. Par ailleurs, il lui faudrait examiner la question du niveau de la contribution sur le plan national, à la lumière de la situation financière nationale et des arguments présentés à l'appui du programme et du budget proposés. La délégation a tenu

* Selon cette interprétation, l'article 11 a pour effet

- i) qu'une demande assortie d'une revendication de priorité doit être inscrite comme si elle avait été déposée à la date de priorité;
- ii) que l'examen de la demande peut être différé de deux ans dans les conditions énoncées au paragraphe 3) de cet article.

à préciser que cette position ne devait en aucun cas être interprétée comme une critique du Bureau de l'Union, dont le travail et le dévouement étaient reconnus et appréciés.

23. La délégation de la République tchèque a rappelé que les débats du Comité consultatif avaient été fondés sur la situation actuelle de l'Union. Sachant que d'autres Etats devaient adhérer à l'Union dans le proche avenir, elle a demandé si l'on ne pouvait pas adopter une attitude plus souple et fixer le montant de la contribution en fonction du nombre d'Etats membres pertinent au moment de la fixation.

24. La délégation de la France a remercié le Secrétaire général pour les propositions qu'il a faites lors de la session du Comité consultatif et les efforts qu'il a déployés pour recentrer les activités de l'Union sur l'essentiel.

25. La délégation de l'Espagne a indiqué que l'Espagne se trouvait dans une situation particulière, ayant porté son effort participatif d'une unité à une unité et demie en 1992 et se trouvant confrontée à une importante réduction de la valeur de sa monnaie nationale par rapport au franc suisse. D'autre part, le Gouvernement espagnol s'était engagé dans une politique de rigueur budgétaire et tenait à ce que les organisations internationales auxquelles l'Espagne apportait sa contribution suivissent la même politique. La délégation avait de ce fait eu pour instruction de n'accepter aucune augmentation de la contribution. Elle a souligné, à l'instar de la délégation du Danemark, que sa position n'emportait aucune critique du Bureau de l'Union, qu'elle considérait comme un modèle d'efficacité.

26. La délégation de l'Allemagne s'est félicitée des efforts déployés en vue d'assurer durablement le bon fonctionnement de l'Union. Il lui a semblé que le programme allait dans la bonne voie de ce point de vue et qu'on ne pouvait donc guère critiquer le budget. La délégation devait s'abstenir en cas de vote pour des raisons purement formelles, n'ayant pas eu à ce jour d'autorisation du Ministère des finances.

27. La délégation des Pays-Bas a dit comprendre les difficultés et préoccupations financières de certains Etats membres. Elle estimait cependant que les propositions du Secrétaire général constituaient le minimum nécessaire à l'UPOV.

28. Le Conseil a adopté - les délégations de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne et de la République tchèque s'étant abstenues - le programme et le budget de l'Union pour l'exercice 1994-1995 figurant dans le document C/27/4, sous réserve des modifications suivantes :

i) Le montant total des dépenses de l'exercice biennal 1994-1995 a été réduit de 25.500 francs suisses à 4.949.500 francs suisses, et

(ii) le montant des contributions budgétées pour l'exercice biennal 1994-1995 a également été réduit de 25.500 francs suisses, à 4.855.500 francs suisses, et l'unité de contribution a été fixée à 49.668 francs suisses pour 1994 (en augmentation de 8,0% par rapport à l'unité de contribution pour 1993) et à 53.641 francs suisses pour 1995 (en augmentation de 8,0% par rapport à l'unité de contribution pour 1994).

29. Les décisions sur le calendrier des réunions pour 1994 ont permis de réduire de 25.000 francs suisses le montant total des dépenses de l'exercice biennal 1994-1995. L'annexe V contient un tableau récapitulatif révisé du budget. Les contributions des Etats membres pour 1994 et 1995 sont résumées à l'annexe VI.

Examen et approbation du plan à moyen terme pour les années 1996-1999

30. Le Conseil a pris note du plan à moyen terme pour les années 1996-1999 figurant dans le document C/27/11. Aucune observation n'a été formulée au sujet de ce plan.

Désignation d'un vérificateur des comptes

31. Le Conseil a renouvelé la désignation de la Suisse en tant que vérificateur des comptes de l'UPOV jusqu'à l'année 1997 incluse, et a remercié les autorités suisses de leur contribution au fonctionnement de l'Union.

Calendrier des réunions pour 1994

32. Le Conseil a fixé les réunions pour 1994 aux dates figurant à l'annexe VII du présent document.

33. En relation avec la décision de supprimer le symposium qu'il était proposé de tenir en principe en 1994 sur le thème de la protection des races animales, le Conseil a également supprimé le mandat donné précédemment au Bureau de l'Union d'établir une étude sur ce sujet.

Election de nouveaux présidents

34. Le Conseil a élu, dans chaque cas pour un mandat de trois ans, qui expirera à la fin de la trentième session ordinaire du Conseil, en 1996 :

i) M. Huib Ghijsen (Pays-Bas) président du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles;

ii) M. Sylvain Grégoire (France) président du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur;

iii) Mme Elise Buitendag (Afrique du Sud) présidente du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières;

iv) Mme Ulrike Löscher (Allemagne) présidente du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;

v) Mme Elisabeth Kristof (Hongrie) présidente du Groupe de travail technique sur les plantes potagères;

vi) M. Joël Guiard (France) président du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN.

35. Le Conseil a remercié les présidents sortants du travail qu'ils avaient accompli durant leur mandat; il a prié les délégations concernées de bien vouloir leur faire part de sa satisfaction à cet égard.

Situation dans les domaines législatif, administratif et technique

a. Rapports des représentants des Etats (Etats membres et Etats observateurs) et des organisations internationales

36. Le Conseil a pris note des rapports figurant dans le document C/27/13 et ses trois additifs.

37. Les rapports et déclarations complémentaires faits en séance sont consignés à l'annexe VIII du présent compte rendu.

b. Renseignements réunis par le Bureau de l'Union sur la situation de la protection dans les Etats membres et la coopération entre ces Etats

38. Le Conseil a pris note du contenu des documents C/27/5, C/27/6 et C/27/7.

Départ à la retraite

39. Le Conseil a été informé du fait que M. John Harvey (Royaume-Uni) participait pour la dernière fois à une session du Conseil. Au nom du Conseil, le Président l'a remercié de sa contribution au fonctionnement de l'Union et lui a exprimé ses meilleurs vœux de longue et heureuse retraite.

40. Le présent compte rendu a été adopté par le Conseil à sa vingt-huitième session ordinaire, le 9 novembre 1994.

[Huit annexes suivent]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS/
TEILNEHMERLISTE**

(dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats/
in the alphabetical order of the names in French of the States/
in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Staaten)

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SUEDAFRIKA

David P. KEETCH, Director, Plant and Quality Control, Department of Agriculture, Private Bag X258, Pretoria 0001

Elise BUITENDAG (Mrs.), Principal Plant and Quality Control Officer, Plant and Quality Control, Private Bag X11208, Nelspruit 1200

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND

Rudolf ELSNER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

Walter DÄSCHNER, Referatsleiter, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 53340 Bonn

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Henry (Mick) LLOYD, Director, Plant Variety Rights Office, Department of Primary Industries and Energy, P.O. Box 858, Canberra, A.C.T. 2601

BELGIOUE/BELGIUM/BELGIEN

Walter J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur principal, Service de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, Office Tower, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

CANADA/KANADA

Glenn HANSEN, Commissioner of Plant Breeders' Rights, Plant Products Division, Agriculture Canada, K.W. Neatby Building, 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C6

DANEMARK/DENMARK/DAENEMARK

Flemming ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Plant Directorate, Ministry of Agriculture, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

Svend PEDERSEN, Scientist, Plant Directorate, Ministry of Agriculture, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN

Ricardo LOPEZ DE HARO, Director Técnico, Registro de Variedades y Certificación, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal, 56, 28003 Madrid

José M. ELENA, Jefe de Area, Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Lee J. SCHROEDER, Senior Counsellor, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Box 4, U.S. Department of Commerce, Washington, D.C. 20231

Alan A. ATCHLEY, Plant Variety Examiner, Plant Variety Protection Office, Room 500, Department of Agriculture, NAL Building, 10301 Baltimore Blvd., Beltsville, MD 20705

Michael T. BARRY, First Secretary, Permanent Mission, 11, route de Pregny, 1292 Chambésy, Switzerland

Michael J. ROTH, Patent Counsel, Pioneer Hi-Bred International Inc., 700 Capital Square, 400 Locust Street, Des Moines, Iowa 50265

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND

Olli REKOLA, Deputy Director General, Department of Rural Development, Ministry of Agriculture and Forestry, Mariankatu 23, 00170 Helsinki

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Plant Variety Board, Ministry of Agriculture and Forestry, Liisankatu 8, 00170 Helsinki

FRANCE/FRANKREICH

Pierre-Yves BELLOT, Directeur, Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture, 3, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN

Károly NESZMÉLYI, Director General, Institute for Agricultural Quality Control, Ministry of Agriculture and Food, Keleti Károly u. 24, P.O. Box 30 93, 1024 Budapest

László DUHAY, Oberrat, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

Tivadarné LÁNG, Senior Examiner, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1025 Budapest

IRLANDE/IRELAND/IRLAND

John V. CARVILL, Controller, Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture, Food and Forestry, National Variety Testing Centre, Backweston, Leixlip, Co. Kildare

ISRAEL

Shalom BERLAND, Legal Advisor of Agriculture, Registrar of Plant Breeders' Rights, Ministry of Agriculture, Arania St. 8, Hakiria, Tel Aviv 61070

ITALIE/ITALY/ITALIEN

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller juridique, Service des accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Palazzo Farnesina, 00100 Rome

Bernardo PALESTINI, Primo Dirigente, Ministero per il Coordinamento delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Gestione Produzione Agricola, Via XX Settembre 20, 00187 Rome

JAPON/JAPAN

Hidenori MURAKAMI, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Hiroki TANAKA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Koji HIRAYAMA, Director, Examination Standard Office, Patent Office, 3-4-3 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo

NORVEGE/NORWAY/NORWEGEN

Nordahl ROALDSØY, Adviser, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

Kåre SELVIK, Director General, Head of the Plant Variety Board, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

NOUVELLE-ZELANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND

Bill WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE

Anja VAN DER NEUT (Mrs.), Head, Division of Quality Matters, Department for Arable Farming and Horticulture, Ministry of Agriculture, Postbus 20401, 2500 EK The Hague

POLOGNE/POLAND/POLEN

Eugeniusz BILSKI, Director, Research Centre of Cultivars Testing (COBORU), 63-022 Slupia Wielka

Jan VIRION, Chef-expert, Ministère de l'agriculture et de l'économie alimentaire, 30, rue Wspolna, 00-930 Varsovie

Kazimierz DMOCHOWSKI, Scientific Worker, Research Centre of Cultivars Testing (COBORU) 29/1, 63-022 Slupia Wielka

REPUBLIQUE TCHEQUE/CZECH REPUBLIC/TSCHECHISCHE REPUBLIK

Erik SCHWARZBACH, Director, Plant Variety Testing Branch, SKZUZ (State Institute for Testing in Agriculture), Hroznova 2, 65 606 Brno

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KOENIGREICH

John HARVEY, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

David BOREHAM, Controller (Designate), Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SLOVAQUIE/SLOVAKIA/SLOWAKEI

Roman SUCHÝ, Senior Officer, Plant Production Division, Ministry of Agriculture, Dobrovicova 12, 812 66 Bratislava

Michal MACO, Director, Foreign Relations Department, Ministry of Agriculture, Dobrovičova 12, 812 66 Bratislava

SUEDE/SWEDEN/SCHWEDEN

Karl Olov ÖSTER, Permanent Under-Secretary, Ministry of Agriculture, President, National Plant Variety Board, Drottninggatan 21, 103 33 Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ

Maria JENNI (Frau), Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Pierre-A. MIAUTON, Chef du Service des semences, Station fédérale de recherches agronomiques, Changins, 1260 Nyon

II. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN

María C. TOSONOTTI (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente, 10, route de l'aéroport, 1215 Ginebra 15, Suiza

AUTRICHE/AUSTRIA/OESTERREICH

Reiner HRON, Direktor, Bundesanstalt für Pflanzenbau, Alliiertenstr. 1, Postfach 64, 1201 Wien

BOLIVIE/BOLIVIA/BOLIVIEN

Wilma BANZER (Sra.), Consejero, Misión Permanente, 7bis, rue du Valais, 1202 Ginebra, Suiza

BRESIL/BRAZIL/BRASILIEN

Antonio RICARTE, Deuxième secrétaire, Mission permanente, 33, rue Carteret, 1202 Genève, Suisse

CHILI/CHILE

Pablo ROMERO, Primer Secretario, Misión Permanente, 56, rue de Moillebeau, 1209 Ginebra, Suiza

Enrique PEREZ, Fiscal Servicio Agrícola y Ganadero, SAG, Avda. Bulnes 140, Santiago

CROATIE/CROATIA/KROATIEN

Petar JAVOR, Deputy Head, Department for Cereals Breeding, Institute for Breeding and Production of Field Crops, Marulicev trg 5/I, 41000 Zagreb

EQUATEUR/ECUADOR

Gustavo ANDA, Segundo Secretario, Misión Permanente, 139, rue de Lausanne, 1202 Genève, Suisse

GHANA

Yao EKAR, Counsellor, Permanent Mission, 56, rue de Moillebeau, 1209 Geneva, Switzerland

MAROC/MOROCCO/MAROKKO

Amar TAHIRI, Chef de Bureau du Catalogue officiel, D.P.V.C.T.R.F., Service de contrôle des semences et plants, B.P. 1308, Rabat

PORTUGAL

Carlos M.C. PEREIRA GODINHO, Office de la protection des obtentions végétales, CENARVE, Edificio II, C.N.P.P.A., Tapada da Ajuda, 1300 Lisboa

REPUBLIQUE DE COREE/REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIK KOREA

Yang Sup CHUNG, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, 20, route de Pré-Bois, 1215 Geneva 15, Switzerland

Seongwan KIM, Patent Examiner, Korean Industrial Property Office (KIPO), #823-1, Yeoksam-dong, Kangnam-ku, Seoul 135-784

ROUMANIE/ROMANIA/RUMAENIEN

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head, Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks, 5 Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 70018 Bucharest

SLOVENIE/SLOVENIA/SLOVENIEN

Marina PECNIK (Mrs.), Adviser, Ministry of Agriculture and Forestry, Parmova 33, 61 000 Ljubljana

Joze SPANRING, Member of the Executive Committee for the Release of Cultivars, P.O. Box 486, Jamnikarjena 101, 61001 Ljubljana

THAILANDE/THAILAND

Tasane Pradyabumrung (Ms.), Agricultural Scientist, Plant Introduction and Conservation of Wild Flora Sub-Division, Agricultural Regulatory Division, Department of Agriculture, Cahttuchak, Bangkok 10900

III. ORGANISATIONS/ORGANIZATIONS/ORGANISATIONENACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)/
GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE (GATT)/
ALLGEMEINES ZOLL- UND HANDELSABKOMMEN

Matthijs GEUZE, Legal Affairs Officer, Policy Affairs Division, Centre William Rappard, 154, rue de Lausanne, 1211 Geneva, Switzerland

COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)/
EUROPEAN COMMUNITIES (EC)
EUROPAEISCHE GEMEINSCHAFTEN (EG)

Dieter M.R. OBST, Chef adjoint d'unité, Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 84-1/11A), 1049 Bruxelles, Belgique

Jürgen A. TIEDJE, Administrateur adjoint, Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 84-1/3), 1049 Bruxelles, Belgique

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)/
ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD)/
ORGANISATION FUER WIRTSCHAFTLICHE ZUSAMMENARBEIT UND ENTWICKLUNG (OECD)

Jean-Marie DEBOIS, Administrateur principal, Chef de Section, Direction de l'alimentation, de l'agriculture et des pêcheries, OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cédex 16, France

ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ESSAIS DE SEMENCES (ISTA)/
INTERNATIONAL SEED TESTING ASSOCIATION (ISTA)/
INTERNATIONALE VEREINIGUNG FUER SAATGUTPRUEFUNG (ISTA)

Heinz SCHMID, Executive Officer, P.O. Box 412, Reckenholzstrasse 191, 8046 Zürich, Switzerland

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)/
INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY (AIPPI)/
INTERNATIONALE VEREINIGUNG FUER GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ (AIPPI)

Wilfried HEINZELMANN, Attorney at Law, Lenz & Staehelin, Bleicherweg 58, 8027 Zürich, Switzerland

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SELECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES (ASSINSEL)/
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF PLANT VARIETIES (ASSINSEL)/
INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZUECHTER FUER DEN SCHUTZ VON PFLANZENZUECHTUNGEN (ASSINSEL)

Bernard LE BUANEC, Secrétaire général, ASSINSEL, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Suisse

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)/
INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC)/
INTERNATIONALE HANDELSKAMMER (IHK)

Timothy W. ROBERTS, Chairman, Working Party on Legal Protection of Biotechnological Inventions, Zeneca Seeds, Jealott's Hill Research Station, Bracknell, Berkshire RG 12 6EY, United Kingdom

Walter SMOLDERS, Patent and Trademarks Division, Sandoz Technology Ltd., 4002 Basel, Switzerland

COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES ET FRUITIERES DE REPRODUCTION ASEXUEE (CIOFORA)/
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED ORNAMENTAL AND FRUIT-TREE VARIETIES (CIOFORA)/
INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZUECHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIER- UND OBSTPFLANZEN (CIOFORA)

René ROYON, Secrétaire général, 128, square du golf, 06250 Mougins, France

ASSOCIATION DES OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (COMASSO)/
ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (COMASSO)/
VEREINIGUNG DER PFLANZENZUECHTER DER EUROPAEISCHEN WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (COMASSO)

Joachim K.F. WINTER, Generalsekretär, COMASSO, Kaufmannstrasse 71-73, 53115 Bonn, Deutschland

FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS)/
INTERNATIONAL FEDERATION OF THE SEED TRADE (FIS)/
INTERNATIONALER SAMENHANDELSVERBAND (FIS)

Bernard LE BUANEC, Secretary General, FIS, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland

UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE (UNICE)/
UNION OF INDUSTRIAL AND EMPLOYERS' CONFEDERATIONS OF EUROPE (UNICE)/
VERBAND DER INDUSTRIEUND ARBEITGEBERVEREINIGUNGEN EUROPAS (UNICE)

Timothy W. ROBERTS, Intellectual Property Manager, Zeneca Seeds, Jealott's Hill Research Station, Bracknell - Berkshire RG 12 6EY, United Kingdom

Walter SMOLDERS, Patents and Trademarks Division, Sandoz Technology Ltd., 4002 Basel, Switzerland

UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (UEPIP)
UNION OF EUROPEAN PRACTITIONERS IN INDUSTRIAL PROPERTY (UPEPI)
UNION EUROPAEISCHER BERATER FUER DEN GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ (UPEPI)

Monica LAX (Mrs.), Patent Agent, Member of the Biotechnology Commission, Oy Kolster Ab, Stora Robertsgatan 23, P.O. Box 148, 00121 Helsinki, Finland

IV. BUREAU/OFFICERS/VORSITZ

Ricardo LOPEZ DE HARO, President
 Bill WHITMORE, Vice-President

V. BUREAU DE L'OMPI/OFFICE OF WIPO/BUERO DER WIPO

Thomas A.J. KEEFER, Controller and Director, Budget and Finance Division

VI. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BUERO DER UPOV

Arpad BOGSCH, Secretary-General
Barry GREENGRASS, Vice Secretary-General
André HEITZ, Director-Counsellor
Max-Heinrich THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Makoto TABATA, Senior Program Officer

[L'annexe II suit/
Annex II follows/
Anlage II folgt]

**DECLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE L'EXAMEN D'UNE VARIETE
FONDE SUR DES ESSAIS EFFECTUES PAR L'OBTENTEUR OU POUR SON COMPTE**

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Conformément à l'article 21.h) de l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

Considérant l'article 7.1) de l'Acte de 1978 de la Convention, selon lequel : "La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique";

Considérant l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention, selon lequel : "La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire";

Considérant que l'article 7.1) de l'Acte de 1978 et l'article 12 de l'Acte de 1991 permettent au service de fonder son examen sur des essais en culture ou d'autres essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte, mais ne l'y obligent pas;

Déclare qu'un système d'examen de la demande fondé sur de tels essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte et les renseignements fournis par celui-ci sur la base de ces essais sera considéré comme conforme aux dispositions de la Convention si :

1. Les essais en culture et les autres essais nécessaires sont menés conformément à des principes directeurs établis ou acceptés par le service;
2. Le dispositif d'essai est maintenu - de manière à permettre la vérification des données ou le recueil de données complémentaires - jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande ou que le service ait informé l'obtenteur que ce maintien n'est plus nécessaire;
3. L'obtenteur garantit à des personnes dûment autorisées par le service l'accès aux essais en culture;
4. L'obtenteur, lorsqu'il en est requis, dépose en un lieu désigné et dans un délai fixé par le service, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

**ACCORD ADMINISTRATIF TYPE POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE
EN MATIERE D'EXAMEN DES VARIETES**

- CONSCIENTES de l'importance que revêt la coopération entre les membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) dans le domaine de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés faisant l'objet de demandes de droits d'obtenteur, en tant que moyen d'optimiser la gestion de leur système de protection des obtentions végétales,
- CONSIDERANT que la coopération peut revêtir des formes diverses en fonction des particularités biologiques, techniques et économiques propre à chaque taxon botanique,
- CONVAINCUES que la centralisation de l'examen et l'uniformisation des procédures techniques promue par d'autres formes de coopération se répercutent favorablement sur les échanges internationaux dans le domaine des variétés et des semences,
- CONSIDERANT que, lorsque la centralisation de l'examen n'a pas été réalisée, il peut être opportun que l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité d'une variété déposée dans plusieurs Etats ne soit effectué qu'une seule fois,
- CONSIDERANT que le présent Accord doit être conçu de telle manière qu'il puisse aussi servir de base pour une coopération dans des domaines voisins de la protection des obtentions végétales, notamment dans la gestion des catalogues des variétés admises à la commercialisation,
- CONSIDERANT que les parties sont également désireuses de conclure des accords comparables avec d'autres membres de l'Union, et qu'il est de ce fait nécessaire de fonder le présent Accord sur l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés établi par l'UPOV et adopté par son Conseil à sa vingt-septième session ordinaire, le 29 octobre 1993,
- CONSIDERANT que tout accord en la matière doit nécessairement être réexaminé, évalué et ajusté périodiquement,

la partie A

et

la partie B

sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1) Le service A assure les prestations suivantes au service B, à la demande de celui-ci, pour les variétés qui font l'objet, auprès du service B, d'une demande de droit d'obtenteur, conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ou d'inscription au catalogue national des variétés admises à la commercialisation :

i) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.1, l'exécution de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété en cause;

ii) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.2 [ou A.2/B.2], l'exécution de la partie de l'examen spécifiée dans ladite annexe;

iii) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.3, la supervision de l'examen de la variété, lorsque celui-ci est effectué sur son territoire par le déposant ou, pour le compte de celui-ci, par un tiers, et l'évaluation de ses résultats.

iv) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.4 [ou A.4/B.4], la fourniture des résultats de l'examen ou de la supervision qu'il aura effectué ou accepté d'effectuer à la suite d'une demande antérieure;

2) Le service B assure, dans les mêmes conditions, les prestations précitées au service A, pour les genres et espèces dont les listes figurent aux annexes B.1, B.2 [ou A.2/B.2], B.3 et B.4 [ou A.4/B.4], respectivement.

3) Les services peuvent convenir, sur une base ad hoc, d'appliquer le présent Accord à une variété d'un genre ou d'une espèce ne figurant pas à l'annexe pertinente.

4) Aux fins du présent Accord, on entend par :

i) "service prestataire" le service qui procède à l'une des activités spécifiées aux sous-alinéas i) à iv) de l'alinéa 1) ci-dessus;

ii) "service récepteur" le service pour le compte duquel l'une des activités précitées est exécutée.

Article 2

Lorsque le Conseil de l'UPOV a adopté des Principes directeurs pour la conduite de l'examen d'une espèce visée par le présent Accord, l'examen est conduit conformément à ces Principes directeurs. A défaut, les services adoptent d'un commun accord les méthodes à suivre pour l'examen avant que le présent Accord ne soit appliqué à l'espèce en question.

Article 3

1) Pour chaque variété, le service prestataire soumet au service récepteur, selon le cas :

i) les rapports relatifs à chaque période d'examen et un rapport final d'examen;

ii) les rapports relatifs à la partie de l'examen qu'il est chargé d'exécuter;

iii) les rapports relatifs à la supervision de l'examen effectué par le déposant ou pour son compte et à l'évaluation de ses résultats, et un rapport final d'examen.

2) Le rapport final d'examen expose dans le détail les résultats des essais concernant les caractères de la variété et donne l'avis du service prestataire sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Lorsque celle-ci est jugée présenter les qualités en question ou lorsque le service récepteur en fait la demande, une description de la variété est jointe au rapport.

3) Les rapports et les descriptions doivent être rédigés en ... (langue).

4) Tout problème doit immédiatement être signalé au service récepteur.

5) En ce qui concerne les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité, le service récepteur statue sur la demande, en principe, sur la base du rapport final d'examen, ou en prenant dûment compte des rapports partiels fournis par le service prestataire. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut procéder à des essais complémentaires. S'il choisit d'y procéder, il en informera le service prestataire.

Article 4

1) Les services prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits du déposant.

2) Sauf autorisation expresse du service récepteur et du déposant, le service prestataire doit s'abstenir de fournir à un tiers du matériel des variétés dont l'examen a été sollicité.

3) Seuls auront accès aux documents et aux parcelles d'essais :

i) le service récepteur, le déposant et toute personne dûment autorisée;

ii) le personnel nécessaire de l'institution qui effectue l'examen et les experts spécialement appelés à cet effet et qui sont tenus au secret professionnel en service public. Ces experts n'ont accès aux formules des variétés hybrides que si cela est strictement indispensable et si le déposant ne formule aucune objection.

Le présent alinéa n'exclut pas l'accès général des visiteurs aux parcelles d'essais, à condition qu'il soit dûment tenu compte de l'alinéa 1) ci-dessus.

4) Si un autre service a la qualité de service récepteur en vertu d'un accord similaire, l'accès peut également être accordé conformément aux règles applicables en vertu de cet accord.

Article 5

Si, dans le cas d'une prestation mentionnée à l'article 1.1)iv) ci-dessus, la demande antérieure est rejetée ou retirée, les services peuvent convenir de la poursuite de l'examen ou de la supervision pour le compte du service récepteur.

Article 6

Les détails pratiques relatifs à l'application du présent Accord - notamment toutes dispositions ayant trait aux émoluments, aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques et aux conditions prescrites en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication, les méthodes à appliquer pour les essais, les échanges de contre-échantillons, l'entretien de collections de référence et la présentation des résultats - sont fixés d'entente, par correspondance, entre les deux services.

Article 7

1) Le service récepteur doit payer au service prestataire l'émolument convenu en application de l'article 6.

2)i) Dans le cas d'une prestation mentionnée à l'article 1.1)iv) ci-dessus, il sera perçu un émolument administratif d'un montant correspondant à 350 francs suisses ou d'un autre montant convenu, par correspondance, entre les services.

ii) Lorsque la demande antérieure a été rejetée ou retirée et que, en application de l'article 5 ci-dessus, les services sont convenus de la poursuite de l'examen ou de la supervision pour le compte du service récepteur, la somme exigible est égale au coût supplémentaire résultant de la poursuite de l'examen ou de la supervision.

3) Le paiement doit être effectué dans un délai de trois mois suivant la réception de la facture indiquant le montant à acquitter.

Article 8

Chaque service convient de mettre à la disposition de l'autre service tous renseignements, moyens ou services d'experts supplémentaires dont celui-ci peut avoir besoin, à condition que cet autre service s'engage à prendre à sa charge les frais encourus.

Article 9

1) Le présent Accord entrera en vigueur le ... (date) [et remplacera l'accord du ... (date) pour la coopération en matière d'examen des variétés].

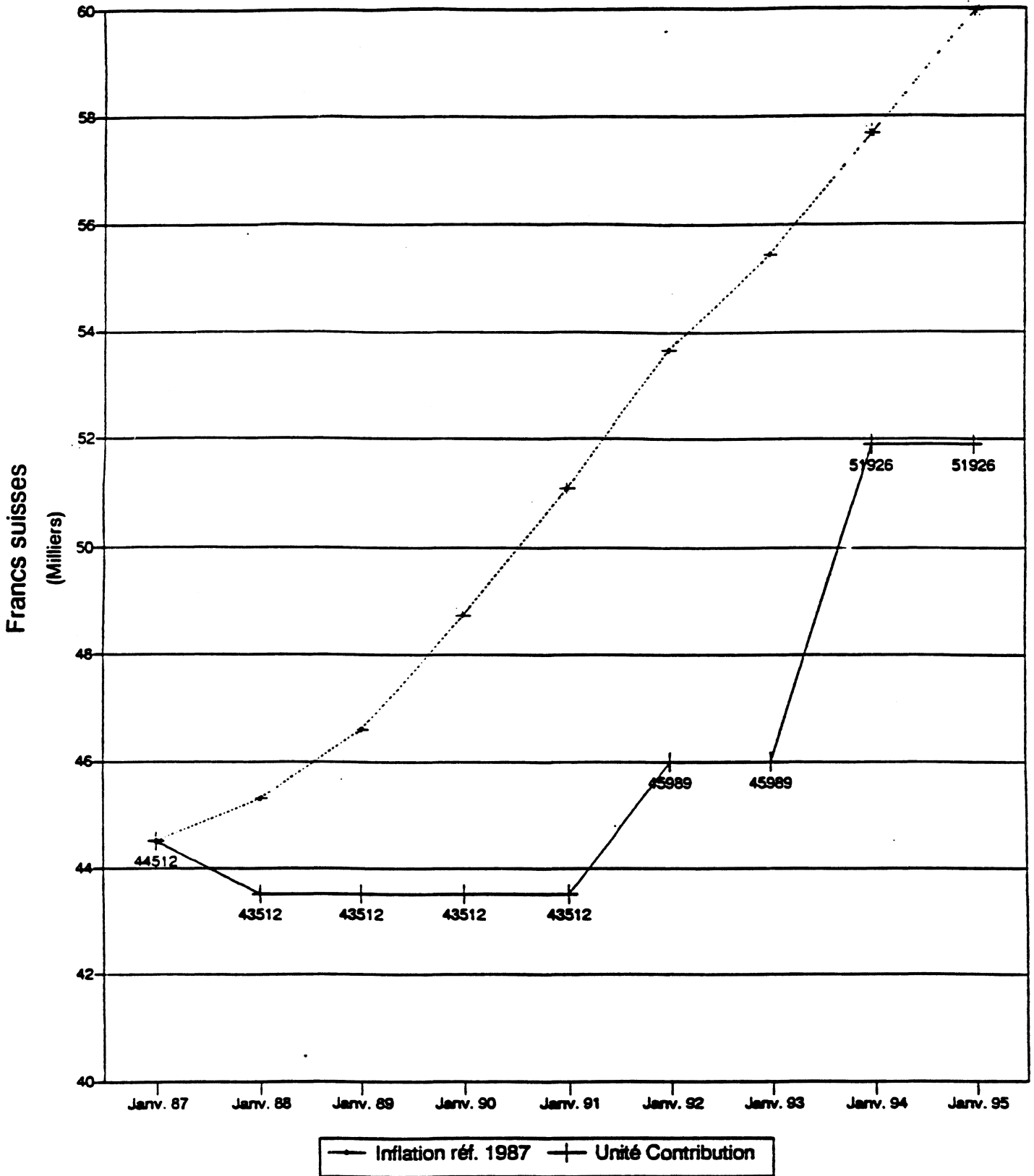
2) Le présent Accord et ses annexes pourront être modifiés par consentement mutuel.

3) Toute partie souhaitant résilier le présent Accord dans sa totalité ou partiellement en avisera l'autre partie.

4) Sauf accord contraire entre les parties, toute résiliation prendra effet seulement après que le préavis de deux ans aura été respecté, que les examens en cours auront été achevés et que les rapports pertinents auront été transmis.

[L'annexe IV suit]

**Evolution de l'unité de contribution de l'UPOV
par rapport à l'inflation à Genève**



Nombre d'unités de contribution inscrites au budget:

41 41 41 42.5 42.5 43.5 43.5 47 47

ANNEXE V

CHAPITRE I - RECAPITULATION ET COMPARAISONS
(en milliers de francs suisses)

Chiffres réels de 1990-1991	Budget de 1992-1993		Budget approuvé pour 1994-1995
3.699	4.001	RECETTES	
		Contributions	4.855,5
		Autres	
16	25	- Publications	5
259	170	- Recettes diverses	89
3.974	4.196		4.949,5
*****	*****		*****
		DEPENSES	
2.227	2.591	UV.10 <u>Dépenses de personnel</u> :	2.975
		<u>Voyages officiels</u> :	
		- Missions [fonctionnaires]	
		UV.04 - Groupes de travail techniques	48
		UV.09 - Relations avec les gouvernements et les organisations	120
161	154	- Total partiel	168
		- Voyages de tiers [non-fonctionnaires]	
		UV.01 - Conseil : conférenciers du symposium	15
106	108	- Total partiel	15
		<u>Services contractuels</u> :	
		- Conférences	
		UV.01 - Conseil	29
		UV.02 - Comité consultatif	14
		UV.03 - Comité technique	31
		UV.05 - Comité administratif et juridique	31
		UV.07 - Réunion avec les organisations internationales	7
274	139	- Total partiel	112
89	118	UV.08 - Impressions : information et documentation	128
		- Autres	
		UV.08 - Information et documentation	63
		UV.11 - Dépenses de soutien du programme	8
48	65	- Total partiel	71
104	114	UV.11 <u>Dépenses générales de fonctionnement</u> :	
		Location de locaux	127
3	7	UV.11 <u>Fournitures</u>	8
4	13	UV.11 <u>Acquisition de mobilier et de matériel</u>	14
6	34	UV.11 <u>Autres dépenses</u>	35,5
3.072	3.343	Total partiel : Dépenses propres à l'UPOV	3.653,5
1.115	1.170	UV.12 <u>Dépenses communes</u>	1.296
4.187	4.513	Total général	4.949,5
*****	*****		*****
(213)	(317)	(DEFICIT) - prélevé sur le fonds de réserve	0

[L'annexe VI suit]

CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES
(en francs suisses)

Chiffres réels 1992	Chiffres réels 1993	Etats membres	Nombre d'unités	1994-1995 contributions dues en	
				janvier 1994	janvier 1995
45.989	45.989	Afrique du Sud	1,0	49.668	53.641
229.945	229.945	Allemagne	5,0	248.340	268.205
45.989	45.989	Australie	1,0	49.668	53.641
68.983	68.983	Belgique	1,5	74.502	80.462
45.989	45.989	Canada	1,0	49.668	53.641
68.983	68.983	Danemark	1,5	74.502	80.462
68.983	68.983	Espagne	1,5	74.502	80.462
229.945	229.945	Etats-Unis d'Amérique	5,0	248.340	268.205
-	-	Finlande	1,0	49.668	53.641
229.945	229.945	France	5,0	248.340	268.205
22.994	22.994	Hongrie	0,5	24.834	26.820
45.989	45.989	Irlande	1,0	49.668	53.641
22.994	22.994	Israël	0,5	24.834	26.820
91.978	91.978	Italie	2,0	99.336	107.282
229.945	229.945	Japon	5,0	248.340	268.205
-	-	Norvège	1,0	49.668	53.641
45.989	45.989	Nouvelle-Zélande	1,0	49.668	53.641
137.967	137.967	Pays-Bas	3,0	149.004	160.923
22.994	22.994	Pologne	0,5	24.834	26.820
-	22.994	République tchèque	0,5	24.834	26.820
229.945	229.945	Royaume-Uni	5,0	248.340	268.205
-	22.994	Slovaquie	0,5	24.834	26.820
68.983	68.983	Suède	1,5	74.502	80.462
68.983	68.983	Suisse	1,5	74.502	80.462
22.994	-	Tchécoslovaquie	-	-	-
<hr/> 2.046.506 *****	<hr/> 2.069.500 *****		<hr/> 47,0 ----	<hr/> 2.334.396 *****	<hr/> 2.521.127 *****

DATES DES REUNIONS EN 1994présentées dans l'ordre des organesConseil

9 novembre (après-midi)

Comité consultatif

9 novembre (matin)

Comité administratif et juridique

7 et 8 novembre

Comité technique

2 au 4 novembre

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

17 au 20 mai, Séville, Espagne

Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

12 au 14 avril, Kiryat Anavim, Israël

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

19 au 24 septembre, Napier, Nouvelle-Zélande

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

26 septembre au 1er octobre, Canberra, Australie

Groupe de travail technique sur les plantes potagères

5 au 9 septembre, Edimbourg, Royaume-Uni

Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN

21 au 23 mars, près de Paris, France

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

**RAPPORTS ET DECLARATIONS DES REPRESENTANTS DES ETATS ET
DES ORGANISATIONS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF,
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE***

I. ETATS MEMBRESAfrique du Sud

Voir l'annexe du document C/27/13 Add. 3.

Allemagne

Voir l'annexe I du document C/27/13.

La délégation de l'Allemagne a complété son rapport écrit en séance en faisant savoir que le budget du Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts comportait depuis deux ans une rubrique spéciale pour la formation dans les domaines de la protection des obtentions végétales et des catalogues de variétés, auprès de l'Office fédéral des variétés, à l'intention des pays de l'Europe de l'Est.

Australie

En 1992, la délégation de l'Australie avait fait savoir que le système de protection des obtentions végétales, mis en place en 1986, devait être évalué cinq ans plus tard. L'évaluation a conclu que ce système se justifie économiquement et qu'il a eu une grande incidence sur le secteur horticole; en revanche, il n'a pas eu d'effet significatif sur les investissements dans le domaine des céréales en raison de la disposition sur les semences de ferme.

Plutôt que d'adapter la loi à l'Acte de 1991 de la Convention, on en rédigera une nouvelle, qui sera dénommée "Plant Breeders' Rights Act". L'avant-projet a été établi et a donné lieu à une consultation restreinte des milieux intéressés. Une deuxième version fera l'objet d'une consultation plus large avant la fin de l'année.

L'Australie a modifié sa politique pour les variétés d'origine étrangère. Il n'est plus demandé qu'elles fassent systématiquement l'objet d'un examen en Australie; si l'examen a déjà été effectué et que la documentation disponible est suffisamment complète, on ne procédera qu'à un examen administratif pour la variété en cause.

* Les rapports sont reproduits dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats.

Conformément à la procédure convenue, plusieurs représentants d'Etats et d'organisations ont soumis des rapports écrits avant la session afin que le Conseil soit en mesure de s'acquitter efficacement de ses tâches. Pour les Etats en question, on se référera au document C/27/13 et à ses additifs.

L'Office de la protection des obtentions végétales a un budget prévoyant une couverture des frais de fonctionnement par les recettes d'exploitation. Cet objectif a pu être atteint sans augmentation des taxes depuis 1990, grâce notamment à une augmentation du nombre des demandes.

En réponse à une question, il a été précisé que l'on avait essayé d'éliminer la disposition sur les semences de ferme. Ce projet a été abandonné à la suite de la consultation restreinte des milieux intéressés. On maintiendra donc la disposition, mais avec la possibilité pour les utilisateurs de variétés de renoncer à la faculté qui leur est offerte, en vue de favoriser les investissements dans la recherche pour les espèces concernées.

Belgique

Voir l'annexe III du document C/27/13.

Canada

Voir l'annexe I du document C/27/13. Add. 2.

Danemark

Voir l'annexe IV du document C/27/13.

La délégation du Danemark a complété son rapport écrit en séance en précisant que le Danemark dispose aussi d'un fonds, géré par le Ministère des affaires étrangères, pour des projets de coopération avec les pays de l'Europe de l'Est. Des démarches ont été entreprises pour faire financer des projets dans le domaine des variétés et des semences.

Espagne

Au cours de l'année écoulée, la protection a été étendue au colza et au cotonnier.

Le barème des taxes est en cours de révision. Il est prévu d'augmenter les taxes substantiellement de manière à réaliser un meilleur équilibre entre les recettes et les dépenses, et de permettre la conclusion d'accords de coopération en matière d'examen.

Au cours de l'année écoulée, 283 demandes de protection ont été déposées et 173 titres de protection ont été délivrés; 894 titres sont actuellement en vigueur.

La question de la protection du vivant par brevet a suscité un grand intérêt au sein de l'industrie, parmi les juristes et dans les universités; en témoigne le nombre de séminaires et autres rencontres organisés sur ce sujet, ainsi que le nombre de demandes d'information reçues par l'Institut national des semences et plants de pépinières.

L'Espagne a continué à accueillir des stagiaires étrangers en vue de leur dispenser une formation en matière d'examen des variétés, de protection des obtentions végétales et de catalogue des variétés.

Etats-Unis d'Amérique

En août dernier, le Sénateur Kerry a introduit un projet de loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales, en vue de l'adapter à l'Acte de 1991 de la Convention, au Sénat. Un projet parallèle a été introduit à la Chambre des représentants par le Représentant De la Garza.

Le Sous-comité présidé par le Sénateur Kerry a procédé à une audition le 20 septembre. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de représentants du Département de l'agriculture et du Département du commerce, a déposé en faveur de l'adoption d'une loi adaptant la loi sur la protection des obtentions végétales à l'Acte de 1991. L'examen des projets en comités pléniers devrait intervenir prochainement. L'Acte de 1991 n'a pas encore été soumis au Sénat pour avis et approbation.

L'évolution de la jurisprudence en matière de protection des obtentions végétales est un deuxième fait saillant. Les Etats-Unis d'Amérique ont une disposition permettant aux agriculteurs non seulement de garder des semences de variétés protégées, mais aussi de les vendre sous certaines conditions. Cette disposition est depuis longtemps une source de préoccupation pour l'industrie des semences. Une société a engagé des poursuites contre un couple d'agriculteurs qui ont semé 250 hectares de soja, produit 10.000 boisseaux de graines et vendu la quasi-intégralité de la récolte à des agriculteurs de la région.

La société a fait valoir en particulier que la loi devait s'interpréter comme permettant aux agriculteurs de ne garder que la semence nécessaire à l'emblavement de leur propre exploitation; puisqu'il faut environ un boisseau par hectare, les défenseurs ne pouvaient donc vendre que 250 boisseaux. En référé, les faits n'étant pas contestés, elle a eu gain de cause. Cependant, en appel, la cour d'appel de la circonscription fédérale vient de réformer le jugement.

L'affaire a été portée devant la Cour suprême, laquelle ne connaît que rarement de litiges sur des sujets tels que la protection des obtentions végétales et se concentre sur des questions constitutionnelles. Le premier jour de sa session, elle écarte habituellement quelque 95% des affaires portées devant elle. L'affaire dont il s'agit ici n'a pas été écartée, et il est donc tout à fait possible que la Cour l'examine en profondeur.

L'Office de la protection des obtentions végétales a poursuivi ses efforts en vue d'une meilleure participation aux travaux de l'UPOV, notamment au niveau des travaux techniques.

Finlande

Voir l'annexe V du document C/27/13.

Hongrie

1. Situation dans le domaine législatif

Durant l'année en cours, la consultation des milieux intéressés sur les conséquences de l'application de l'Acte de 1991 de la Convention a été poursuivie. La Hongrie s'alignera sur cet Acte dès que possible; le Parlement étant occupé avec d'autres sujets et des élections devant avoir lieu en 1994, la ratification de l'Acte de 1991 ne pourra intervenir au plus tôt qu'en 1994.

2. Coopération en matière d'examen

Des accords de coopération en matière d'examen sont en préparation avec la France et la République tchèque. La forme que revêtira cette coopération et les espèces touchées n'ont pas encore été définies.

3. Situation dans le domaine administratif

Au 18 octobre 1993, par rapport aux données figurant dans le document C/27/7, 89 demandes de brevet ont été déposées pour des variétés et 65 brevets ont été délivrés.

4. Situation dans le domaine technique

Le nombre des demandes d'examen technique a décru considérablement par rapport aux années précédentes; 31 demandes ont été reçues au 18 octobre 1993 (maïs : 24; tournesol : 4; pomme de terre : 1; coronille variée : 1; pavot : 1).

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le réseau d'essais destinés à améliorer et harmoniser les procédures d'examen pour le blé d'hiver, l'orge de printemps et le pois a poursuivi ses activités; la Roumanie s'est jointe au réseau qui associe dorénavant six pays.

Trois experts nationaux (pour le maïs, le soja et le tournesol) ont suivi un programme de formation sur l'examen DHS sous l'égide du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) de la France, grâce à un financement par les autorités françaises. Deux experts des plantes potagères ont suivi un programme de formation aux Pays-Bas.

6. Catalogues des variétés admises à la commercialisation, certification des semences

Une nouvelle loi sur la production végétale est en préparation, l'objectif étant d'assurer une meilleure harmonisation avec la réglementation de la Communauté européenne. A cet effet, des experts de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté des exposés et donné des conseils aux experts nationaux.

7. Ressources génétiques

Au début de l'année, le Ministre de l'agriculture a décidé de séparer le Centre de recherches agrobotaniques du reste de l'Institut des contrôles de qualité en agriculture, et de l'ériger en Institut agrobotanique.

Irlande

Voir l'annexe VI du document C/27/13.

Israël

L'adaptation de la loi à l'Acte de 1991 de la Convention est une tâche de longue haleine, mais il est prévu que le projet final sera disponible et soumis à la Knesset dans un délai d'un an.

La protection a été étendue à d'autres genres et espèces; la liste comporte désormais 151 entrées. La durée de la protection a été portée à 20 ans pour le melon, et une extension similaire interviendra sous peu pour le cotonnier.

La coopération en matière d'examen s'est poursuivie avec plusieurs Etats. Des résultats d'examen portant sur la gypsophile ont été remis à l'Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas. Un accord a été conclu avec l'Allemagne pour l'examen par celle-ci du pelargonium.

Le nombre annuel de demandes se monte à 175 environ; elles portent en majorité sur des variétés étrangères, et des plantes ornementales. Quelque 700 variétés sont protégées.

Italie

Voir l'annexe I du document C/27/13 Add.

Japon

Voir l'annexe VII du document C/27/13.

La délégation du Japon a précisé en séance que l'extension prévue de la protection ne portera que sur 26 genres et espèces (au lieu de 30 comme prévu initialement).

Nouvelle-Zélande

Voir l'annexe VIII du document C/27/13.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a complété son rapport en séance en signalant que le Parlement était saisi d'un projet de loi étendant la protection des obtentions végétales aux champignons.

Pays-Bas

Voir l'annexe IX du document C/27/13.

Pologne

Voir l'annexe X du document C/27/13.

Il a été ajouté en séance que la préparation d'une nouvelle loi sur l'industrie des semences était bien avancée; la partie concernant la protection des obtentions végétales a été soumise au Bureau de l'Union et débattue avec celui-ci. Il est espéré que ce projet pourra être soumis au Parlement en 1994.

Royaume-Uni

Voir l'annexe II du document C/27/13 Add. 2.

Slovaquie

Depuis la partition de la Tchécoslovaquie et la déclaration de continuation déposée auprès du Secrétaire général le 12 janvier 1993, la Slovaquie continue d'appliquer la loi tchécoslovaque N°132 du 15 novembre 1989 sur la protection juridique des nouvelles variétés végétales et des nouvelles races animales, ainsi que le tarif tchécoslovaque des taxes.

La Slovaquie a commencé la rédaction d'une nouvelle loi qui serait fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention.

La Slovaquie a conclu un accord bilatéral de coopération en matière d'examen des variétés avec la République tchèque. Elle est prête à conclure des accords avec d'autres pays.

Suède

Voir l'annexe XII du document C/27/13*.

II. ETATS NON MEMBRES**Argentine**

La loi sur l'adhésion à la Convention UPOV a été adoptée par le Congrès, et il est espéré que les travaux législatifs pourront être conclus prochainement et que le Gouvernement argentin pourra déposer bientôt un instrument d'adhésion.

Autriche

L'adhésion à la Convention doit faire l'objet d'une procédure parlementaire. Le Gouvernement soumettra prochainement un projet. Cependant, compte tenu de la charge de travail du Parlement, il est peu probable qu'il puisse examiner la question cette année encore.

Brésil

Les variétés ne font l'objet d'aucune protection spécifique au Brésil, mais on constate un intérêt croissant pour une adhésion à l'UPOV. Un projet de loi fondée sur l'Acte de 1978 de la Convention est examiné par une commission interministérielle du Gouvernement fédéral.

Le Conseil national de l'agriculture travaille sur un projet parallèle.

* Le deuxième paragraphe du point 1.3 doit être corrigé pour se lire comme suit :

"Le Conseil national des variétés végétales a proposé d'étendre la protection à sept autres genres et espèces : *Crocasmia* spp., *Ficus* spp., *Impatiens* spp., *Petunia* spp., *Scaevola* spp., *Tulipa* L. et *Verbena* spp."

Le Congrès s'est engagé à sa session en cours dans un débat sur la brevetabilité du vivant, y compris les variétés végétales, dans le cadre du projet de loi sur la propriété intellectuelle. L'Institut national de la propriété industrielle a pour sa part commencé la révision de la loi de 1971 pour voir dans quelle mesure elle peut s'appliquer aux organismes et tissus végétaux.

Chili

L'année dernière, la délégation du Chili a fait savoir qu'à la suite d'un séminaire national sur la protection des obtentions végétales organisé en coopération avec l'UPOV, un groupe de travail comprenant des représentants du Ministère de l'agriculture a été chargé d'élaborer un projet de loi en vue de moderniser la loi en vigueur.

Au début de cette année, le projet a été soumis au Parlement; il est actuellement examiné par la Chambre des députés et a été transmis au Sénat.

L'exposé des motifs du projet précise notamment que l'un des objectifs poursuivis est d'adapter la législation aux normes de l'Acte de 1978 de la Convention pour que le Chili puisse adhérer à l'UPOV.

Voici quelques aspects du projet :

i) Il traite de diverses questions qui sont actuellement abordées dans le règlement;

ii) Il utilise la notion de droit d'obtenteur ou droit de protection, et non plus de propriété végétale;

iii) Il complète la création du droit, qui naît actuellement par son inscription dans un registre, par la délivrance d'un titre particulier de protection;

iv) Il fixe des durées minimales de protection (18 ans pour les arbres et la vigne; 15 ans pour les autres espèces);

v) Il supprime la faculté qu'a l'Etat d'ordonner la multiplication de la variété en cas de carence du titulaire, et la remplace par l'application des normes du droit de la concurrence;

vi) Il supprime la faculté concédée au titulaire de faire inscrire son droit au registre des marques;

vii) Il simplifie le système d'inscription des variétés étrangères provenant de pays qui ont un système de protection similaire.

L'année écoulée a donc été fertile; il est espéré que l'on pourra annoncer l'entrée en vigueur de la loi révisée à l'occasion de la prochaine session du Conseil.

Enfin, il y a lieu de souligner l'excellente assistance que le Service de l'agriculture et de l'élevage a reçue de l'UPOV.

Maroc

Le projet de loi nationale sur la protection des obtentions végétales a été transmis aux instances supérieures et se trouve actuellement au niveau du Secrétariat général du Gouvernement. Les autorités marocaines tiennent à remercier à cet égard, en particulier, le Bureau de l'UPOV et le Comité français de la protection des obtentions végétales pour l'aide qu'ils ont fournie.

En juin s'est tenu un séminaire sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV, organisé conjointement par l'UPOV et le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du Maroc à l'intention des pays de l'Afrique du Nord. Les autorités marocaines estiment que ce séminaire a été d'un grand intérêt et qu'il a connu un grand succès.

Portugal

Voir l'annexe XI du document C/27/13.

République de Corée

Un séminaire sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV s'est tenu à Suweon en novembre 1992. Ce séminaire a eu un impact considérable sur les pays de la région en ce qui concerne la reconnaissance de l'importance de la protection et des activités de l'UPOV.

Les variétés multipliées par voie végétative peuvent faire l'objet d'une protection par brevet depuis 1946. Il est maintenant admis que ce système doit être complété pour assurer une protection plus adéquate et plus complète. Les travaux sont en cours à cet égard.

Les autorités de la République de Corée sont très intéressées par les travaux de l'UPOV. Elles estiment que la protection des obtentions végétales est proche du système des brevets; il serait souhaitable que davantage de spécialistes du brevet participent aux réunions futures de l'UPOV.

Roumanie

Une loi sur les semences a été rédigée et est à l'ordre du jour du Parlement. La loi sur les brevets (N°52 de 1991) et son règlement d'application, qui portent aussi sur la protection des variétés, seront modifiés et adaptés à l'Acte de 1991 de la Convention sur la base des observations faites par le Bureau de l'Union.

Le Secrétaire général adjoint doit se rendre en Roumanie en novembre 1993 en vue d'éclaircir certains points de la protection des obtentions végétales au niveau national.

Les taxes afférentes à la protection des nouvelles variétés sont les mêmes que pour les autres objets de propriété industrielle. Un nouveau tarif est en cours d'élaboration pour les taxes d'examen.

Les formules pour la demande de protection et la demande de dénomination variétale seront identiques aux formules pour les demandes de brevet. Des questionnaires techniques sont en cours d'élaboration sur la base des documents correspondants de l'UPOV.

En 1993, la Roumanie a participé à un réseau d'examen en vue d'harmoniser les procédures d'examen. Deux cours de formation ont été donnés au Royaume-Uni à des spécialistes du Comité d'Etat d'étude et d'agrément des variétés.

Slovénie

Deux lois recouvrent la plupart des éléments de l'Acte de 1991 de la Convention. Le Ministère de l'agriculture a été saisi il y a un an d'une demande d'adhésion à cet Acte. On attend avec intérêt un modèle pour pouvoir promulguer la loi définitive.

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Communauté européenne (CE)

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 La Communauté ne déploie aucune activité législative touchant aux systèmes nationaux de ses Etats membres dans le domaine de la protection des obtentions végétales. Ceci s'applique à l'adaptation, du point de vue du droit positif et des délais, de ces systèmes à l'Acte de 1991 de la Convention et à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de la Communauté à cet Acte; ceci s'applique également à une éventuelle harmonisation des dispositions fondées sur les options que cet Acte a prévues en faveur des Parties contractantes. La Communauté est cependant consciente du fait que des mesures semblent souhaitables dans le cadre de l'article 6.3) (nouveau) et de l'article 16.3) (épuisement du droit d'obtenteur) de l'Acte de 1991.

1.2 Les activités principales de la Communauté dans le domaine de la protection des obtentions végétales portent actuellement sur la phase finale de la création d'un droit d'obtenteur communautaire qui,

- doit permettre aux obtenteurs, sur la base d'une demande unique et d'une décision unique, d'obtenir un droit d'obtenteur à effet direct et unitaire pour l'ensemble de la Communauté,
- doit prendre sa place à côté des systèmes nationaux de protection des Etats membres et
- sera conforme à l'Acte de 1991 de la Convention.

1.3 L'examen de la proposition de règlement du Conseil présentée par la Commission en septembre 1990 est bien avancé. La consultation statutaire du Parlement européen et du Comité économique et social est terminée. Dans la mesure où la Commission a pu accepter les propositions d'amendement du Parlement européen, elle a formellement modifié sa proposition initiale en mars 1993.

1.4 Les modifications du texte proposé résultant de son examen font, pour la très grande majorité d'entre elles, l'objet d'un consensus entre tous les Etats membres et la Commission. Si l'on met à part quelques questions d'ordre politique et institutionnel (on citera : le siège du futur Office communautaire des variétés, les langues de l'Office et le mode de fonctionnement de certains comités), il ne reste plus que deux questions à résoudre au sujet de la protection en tant que telle; il s'agit de certains aspects de la durée de la protection et de l'"exception agricole", communément appelée "privilège de l'agriculteur".

S'agissant de ce dernier point, il est désormais clair que la Communauté se prévaudra de l'option prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991. Il faut cependant souligner que des points de vue divergents - en particulier au sujet de la liste des espèces auxquelles l'"exception agricole" s'appliquera dans la Communauté et au sujet de la question fondamentale de savoir s'il faudra payer une rémunération à l'obtenteur en cas d'utilisation de l'exception - n'ont pas encore permis de dégager une solution acceptable à tous. La Commission a organisé un "dialogue" pour négocier des conditions équilibrées au niveau des opérateurs économiques directement concernés; en juillet 1993, lors de la phase finale du dialogue, la tentative de négociation a été ajournée compte tenu de l'opposition d'une organisation.

Les Ministres de l'agriculture des 12 Etats membres et le Commissaire de la Communauté chargé de l'agriculture sont actuellement saisis de cette affaire sur la base d'une proposition de compromis de la présidence belge qui s'efforce d'établir un équilibre entre les intérêts des obtenteurs et ceux des agriculteurs. Une troisième discussion au niveau ministériel est prévue pour le 16 novembre 1993.

1.5 Dans le cadre du nouvel examen du projet de directive sur la protection des inventions biotechnologiques dans le cadre du droit des brevets, la question de l'"exception agricole" a également pris une très grande importance.

2. Evolution dans les domaines d'activités voisins

On se reportera au point 1.5 ci-dessus, s'agissant de la protection des inventions biotechnologiques dans le cadre du droit des brevets; l'attention est également attirée sur une proposition que la Commission vient de soumettre au Conseil au sujet de la modification de l'ensemble du droit communautaire sur les semences en vue de l'adapter aux conditions qui régissent depuis le 1er janvier 1993 le marché intérieur. Ces modifications toucheront également au système d'autorisation de mise des variétés sur le marché au niveau de la Communauté. Elles tiendront également compte d'aspects liés aux variétés issues d'organismes génétiquement modifiés et aux variétés liées aux "aliments nouveaux".

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Voir l'annexe II du document C/27/13 Add.

Ce rapport a été complété en séance par une référence au fait que la Direction de la science, la Direction de l'environnement et la Direction de l'agriculture avaient lancé un projet commun relatif à la commercialisation des produits agricoles obtenus par les biotechnologies modernes. Un questionnaire a été envoyé aux Etats membres de l'OCDE et aux Etats non membres participant aux systèmes de semences. La question de la sécurité des biotechnologies pouvait évidemment se répercuter sur le domaine de la production des semences.

Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP)

Voir l'annexe XIII du document C/27/13.

Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)

L'ASSINSEL a adopté deux positions lors de son congrès annuel tenu à Nairobi (Kenya) en mai : sur la notion de variété essentiellement dérivée et sur les semences de ferme. Elle prie le Conseil d'être vigilant sur la conformité des législations nationales à l'Acte de 1991 de la Convention s'agissant des dispositions prises en application de l'article 15.2) de ce dernier.

Le congrès a également réactivé les procédures d'arbitrage de l'ASSINSEL étant donné que des litiges risquent de surgir dans les prochaines années en matière de variétés essentiellement dérivées. Chacune des associations nationales soumettra ces prochains mois une liste d'experts aux chambres arbitrales de leur pays.

[Fin du document]